

ARRÊTÉ N° 25-02205

COMMUNE DE SAINT-SIMON-DE-BORDES

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D154E1

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du travail,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental,

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016,

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 25-1041B en date du 11 avril 2025,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 28/04/2025 par laquelle ENEDIS demeurant 54 bis route de Lormont 17100 SAINTES représentée par Monsieur Christophe PFRIMMER représenté par SOBECA 5 rue des Garlus ZAC de Bonnerme 17800 PONS représentée par Monsieur Lucas COUSSY, demande l'autorisation pour la

réalisation de travaux sur la D154E1 du PR 7+0121 au PR 7+0097 (Saint-Simon-de-Bordes) situés en agglomération,

Nature des travaux : Raccordement production 36 Kva commune ST Simon de Bordes dossier n° DC27/039766

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire ENEDIS est autorisé à exécuter les travaux conformément à sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

D154E1 du PR 7+0121 au PR 7+0097 (Saint-Simon-de-Bordes) situés en agglomération

- du 15/07/2025 au 31/07/2025, Raccordement production 36 Kva commune ST Simon de Bordes dossier n° DC27/039766 :
 - 1 artère(s) d'une longueur totale de 67 mètres

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Tranchée sous chaussée d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m

Sous chaussée de l'accès des services techniques de la commune :

Couverture minimum de 80 cm par rapport à la génératrice supérieure.

Sciage de la chaussée à 15 cm plus large de part et d'autre de la tranchée.

Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.

Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.

Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.

Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés (classement GTR compatible avec l'objectif de densification demandé) par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 29 cm par rapport au niveau fini.

Assise composée de 25 cm de grave non traitée GNT 3 type A (avec LA < 35, MDE < 30 et LA + MDE < 55) mis en 2 couches avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)

Enduit de cure et 5 cm de Béton Bitumineux BBSG 0/10 classe 3 cylindré.

Réalisation d'un rivet à l'émulsion et de bitume à 69 % et gravillon de granulométrie 2/4 au droit du sciage.

L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.

Tranchée sous trottoir d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m

Tranchée à moins de 0.50m du bord de chaussée :

Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.

Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.

Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.

Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.

Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés (classement GTR compatible avec l'objectif de densification demandé) par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 25 cm par rapport au niveau fini.

Assise composée de 25 cm de grave non traitée GNT 3 type A (avec LA < 45, MDE < 45 et LA + MDE < 80) mis en 2 couches avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)

L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.

Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée à plus de 0.50m et moins de 1.10m du bord de chaussée:

Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés (classement GTR compatible avec l'objectif de densification demandé) par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331)
L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée à plus de 1.10m du bord de chaussée:

Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés (classement GTR compatible avec l'objectif de densification demandé) par couche de 20 cm, objectif de densification q4 (norme NF 98-331)
L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

Date de début des travaux : **15/07/2025**

Date de fin des travaux : **31/07/2025**

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent du Département en date du 20 avril 2016 pour les travaux situés hors agglomération, ou celles de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.

La signalisation de chantier se fera conformément au schéma ci-joint en annexe ().

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la circulation.

ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Sans objet

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - RÉCOLEMENT

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département (à l'exception des cas particuliers ci-dessous).

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces documents seront expressément listés et demandés par le service compétent de la Direction des Infrastructures du Département.

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Jonzac, le 21 MAI 2025

**Pour la Présidente du Département de la Charente-Maritime,
et par délégation,
le Responsable de l'Agence territoriale de Jonzac**

Christophe DORNIER

Diffusion :

- SOBECA
- Le responsable du secteur de Jonzac
- ENEDIS
- Le Maire de SAINT-SIMON-DE-BORDES

Liste des annexes :

AO-RACCORDEMENT PRODUCTION >36KVA - 017-001_SaintSimonBordes
Rue de la Salle des fêtes

Commune(s): 17500 SAINT SIMON DE BORDES
Département: CHARENTE MARITIME

Racing No :
OUE-RP-2024-003886
COORDONNEES LAMBERT 93 : X = 429835 Y = 6483336
COORDONNEES GPS : Lat.= 45.396258 Long. = -0.454060

INTERLOCUTEURS :	Nom	Téléphone	e-mail	No		Demandées		Établies		Vérifiées	
				Index	Par	Le	Par	Le	Par	Le	
Maitre d'oeuvre : Agence MOA ENEDIS	ENEDIS - Christophe PFRIMMER	06.20.21.56.50	christophe.pfrimmer@enedis.fr	A	ENEDIS	02/04/25	DTH	11/04/25	PLA	11/04/25	
Bureau d'étude :	SOBECA - Patrice LAGUIN	05.46.96.96.70	p.laguin@sobeca.fr	B	ENEDIS	18/04/25	DTH	22/04/25			
Réalisateur des travaux :	SOBECA PONS	05.46.96.14.44	pons@sobeca.fr								

MODIFICATIONS											
Plan pour Accord											
Plan pour Accord modifié (obs. Enedis sur indice A)											
Numéro de consultation DT											
Nom du poste de transformation concerné											
APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE											
BUREAU D'ETUDE MAITRE D'OEUVRE											
Nom	Date	Signature	Nom	Date	Signature						
SOBECA	22/04/2025	P. LAGUIN									

ENTREPRISE DE TRAVAUX											
PLAN PGOC											
Nom	Date	Signature	Nom	Date	Signature						



Agence de PONS
ZAC de Bonnevie
17800 PONS

PLAN DE SITUATION (Echelle 1/25000)



(Echelle : 1/5000)



APPLICATIONS DU CAHIER DES CHARGES
Du 28 Février 2020

DESIGNATION DU PROJET : AO-RACCORDEMENT PRODUCTION >36KVA - 017-001_SaintSimonBordes
Rue de la Salle des fêtes

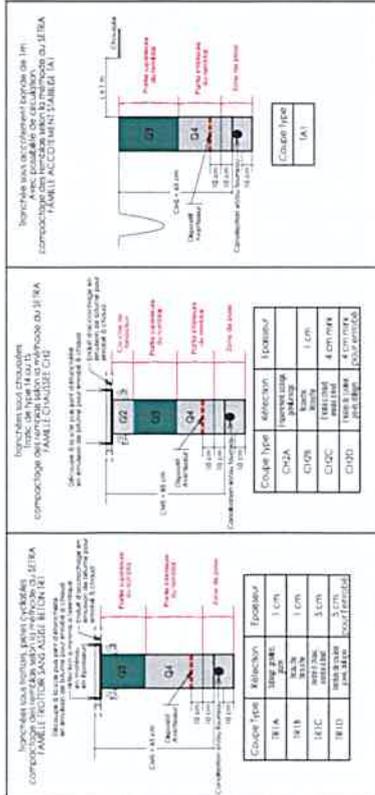
COMMUNE DE (1 feuille par commune) : 17500 SAINT SIMON DE BORDES

Monuments Immeubles Sites classés	SOUTERRAIN	FACADE	AERIEN	TOTAL	TOTAL HTA+BT
HTA (m)				0	0
BT (m)				0	0
Branchements (Nbre)				0	0
Zone agglomérée	SOUTERRAIN	FACADE	AERIEN	TOTAL	TOTAL HTA+BT
HTA (m)				0	0
BT (m)	67			67	67
Branchements (Nbre)	0			0	0
Hors agglomération	SOUTERRAIN	FACADE	AERIEN	TOTAL	TOTAL HTA+BT
HTA (m)				0	0
BT (m)				0	0
Branchements (Nbre)				0	0
TOTAL	67	0	0	0	0
Longueur totale du réseau non compris Branchements (HTA + BT) (1+2+3)					
Dépose ou Abandon	SOUTERRAIN	FACADE	AERIEN	TOTAL	TOTAL DEPOSE
HTA (m)				0	0
BT (m)	0			0	0
Branchements (Nbre)	0			0	0
Longueur nette du réseau non compris Branchements (HTA + BT - Dépose) (4 - 5)					

Dans un rayon de 500 mètres autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations seront souterraines ou posées suivant technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de 95%.

Dans le nouveau cahier des charges signé entre le Syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification Rural et ENEDIS, nous nous sommes engagés à réaliser du souterrain à concurrence de 50% dans les agglomérations et de 30% hors agglomération. (L'agglomération est matérialisée par la pancarte d'entrée et de sortie du bourg).

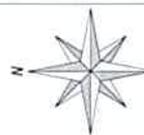
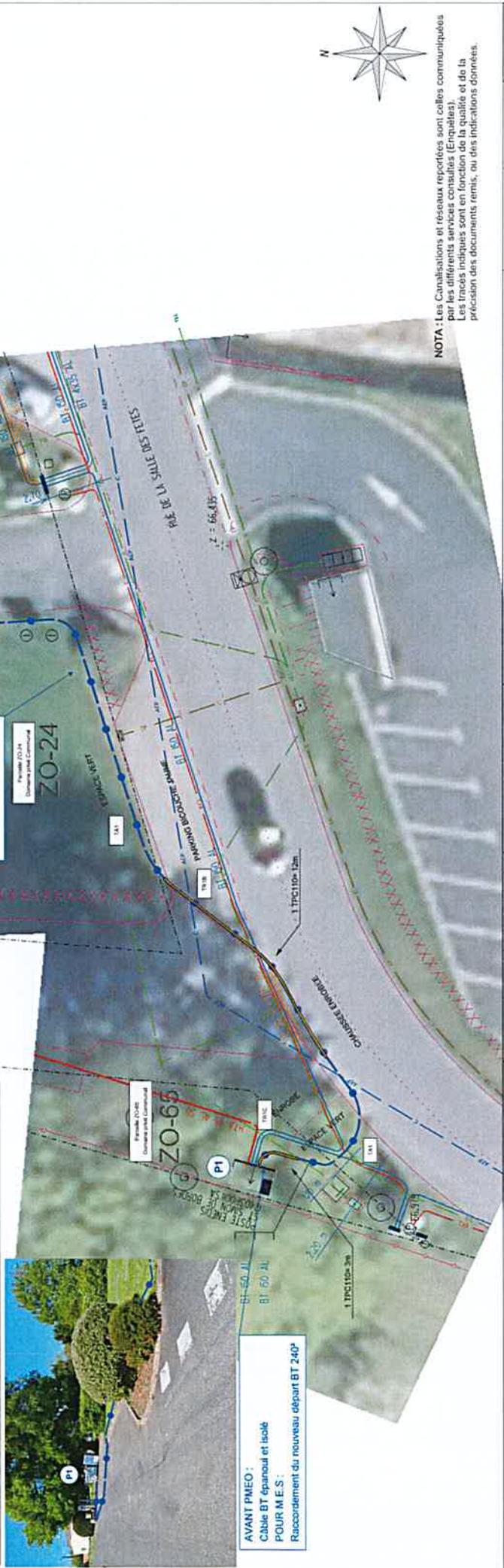
SYMBOLOGIE DES OUVRAGES ET DE ACCESSOIRES	
OUVRAGES AERIENS ELECTRIQUES	
EXISTANT	A CONSTRUIRE
A DEPOSER	
HTB	HTB 3xV
HTA	
BTA	
BRCHT	2 fils : 4 fils : 4 fils : 4 fils :
Supports	Béton / Métal : Bois : Bâton / Métal :
Portiques	Béton / Métal : Bois :
Postes H61	
Interrupteurs	
Fusible BT en ligne	
CLASSES DE PRECISION DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU SUITE A LOCALISATION (IC, OL, ML)	
Classe	A : Présence avérée des P.H.S. ($\neq \neq 2$)
Exemples	HTA : BTA : BRCHT : C :
OUVRAGES SOUTERRAINS ELECTRIQUES	
EXISTANT (A compléter avec la symbolique de la classe de précision correspondante)	
HTB	
HTA	
BT	
BRCHT	
Télécom Enedis	
Malt	
Fourreaux, tubes PE HD, ...	
Armoire HTA et Postes	
Accessoires et connexions	Existant : A poser :
AUTRES OUVRAGES EXISTANTS	
Eclairage Public	
Eaux pluviales	
Télécom aérien	
Gaz	
Fourreaux soutés	
Réseau de chaleur	
ETIQUETTES SUPPORTS	
ETIQUETTES COFFRETS RESEAU OU BRANCHEMENT	
ETIQUETTE POSTE HTA/BT	



Alimenter C4
1 "C4"
Ces : pose en sauto
1 RRD 240 mm ²
1 MALT'N

POSTE HTA/BTA : ST SIMON DE BORDES 17403P0011

Désignation	Existant	Projeté
Type	PSSA	..
Puissance transfo.	250KVA	..
N° transfo.
Tableau HTA
Raccordement HTA	3x95 Alu	..
Liaison transfo-tableau	240 Alu unipolaire	..
Nombre départs BT	2 départs 150 ² Alu	+1 départ 240 ² Alu
Tableau BT
EP-Télécommandes-Divers



NOTA : Les Canalisations et réseaux reportées sont celles communiquées par les différents services consultés (Enquêtes). Les tracés indiqués sont en fonction de la qualité et de la précision des documents remis, ou des indications données.